

2020.01.29_66.R11

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des **Pyrénées-Orientales**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 29 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 28 mars au 1^{er} avril 2019.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur fruits (abricot, grenade, nectarine, pêche).

Zone sinistrée :

Communes de Elne, Laroque des Albères, Montescot, Ortaffa, Palau del Vidre, Saint Genis des Fontaines.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **24 FEV. 2020**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

**Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines**


Serge LHERMITTE